
POLITIQUE DE DANONE RELATIVE A LA COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL



POLITIQUE DE DANONE RELATIVE A LA COMMERCIALISATION DES SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL (POLITIQUE BMS)

Version	Version 1 : Juillet 2011 Version 2 : Janvier 2012 Version 3 : Avril 2013 Version 4 : Mai 2016 Version 5 : Juin 2018 Version 6 : Octobre 2018
Date de prise d'effet	Juin 2018
Applicabilité	L'ensemble des Employés et des Partenaires de Danone qui participent à la commercialisation, la distribution, la vente, la gouvernance des Produits Concernés et ou l'éducation y afférente
Niveau de confidentialité	Disponible en externe
Nombre de pages	25
Langues	Anglais (langue officielle) Français (Date de traduction 11 juillet 2018)

En cas de doute ou de différence d'interprétation, la version anglaise prévaut.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
Objet.....	4
Champ d'application.....	4
Produits Concernés.....	4
Définitions.....	5
Le Code OMS.....	5
Les engagements de Danone	6
COMMENT NOUS NOUS CONFORMONS AU CODE OMS	8
1. Protection de l'allaitement.....	8
2. Information et éducation	8
3. Grand public et mères.....	9
4. Organismes de santé (HCO)	10
5. Agents de santé.....	10
6. Produits pour évaluation professionnelle (PEP).....	11
7. Événements dédiés aux Agents de santé.....	11
8. Subventions	12
9. Études cliniques.....	13
10. Dons.....	13
11. Employés et Partenaires	13
12. Étiquetage	14
13. Qualité des Produits Concernés.....	15
COMMENT NOUS GARANTISSONS UNE BONNE GOUVERNANCE	16
14. Responsabilité de la mise en œuvre	17
15. Responsabilités des Employés de Danone	17
16. Surveillance (évaluations, audits et vérifications).....	18
17. Élaboration de rapports.....	19
18. Allégations, enquêtes et sanctions	20
19. Plaidoyer	21
ANNEXES.....	22
Annexe 1 : Pays à haut risque.....	22
Annexe 2 : Définitions.....	23

01

INTRODUCTION

Chez Danone, nous nous engageons dans un double projet de réussite commerciale et de progrès social et nous sommes déterminés à mener la révolution alimentaire. Nous nous sommes donnés pour mission d' « apporter la santé par l'alimentation au plus grand nombre ». Pour y parvenir, nous aidons la population à opter pour des choix et des modes de vie plus sains, nous portons une grande attention à la santé et au bien-être de Danone et de nos Employés, de nos communautés, de notre planète, des générations présentes et futures.

Danone a toujours prôné l'importance d'une alimentation saine et adaptée pour les nourrissons en soutenant et encourageant l'allaitement qui est pour eux le meilleur départ dans la vie. L'objectif de Danone est de répondre aux besoins du nourrisson à chaque étape de son développement. Cela passe par des conseils nutritionnels dispensés dans le cadre de l'éducation et des services ainsi que par une alimentation de bonne qualité adaptée à chaque âge.

En tant que leader du secteur de la nutrition infantile, nous jouons un rôle essentiel pour promouvoir et instaurer des changements, notamment dans le domaine des pratiques de commercialisation responsables et éthiques vis-à-vis des mères, du personnel soignant ou des Agents de santé.

Danone reconnaît l'importance du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (« **Code OMS** »), adopté le 21 mai 1981, et des résolutions ultérieures de l'Assemblée Mondiale de la Santé (« **AMS** »), et se conforme à leurs principes.

À des fins de transparence et à travers cette Politique BMS, les références faites aux articles du Code OMS pertinents sont indiquées sur le côté droit à côté des clauses correspondantes de notre politique.

Objet

Ce document constitue la politique de Danone relative à la commercialisation des Substituts du lait maternel. La présente Politique BMS se fonde sur le Code international de commercialisation des Substituts du lait maternel de l'OMS (le « Code OMS »).

Le but de la présente Politique BMS N'EST PAS d'interpréter ni de remplacer le Code OMS mais de fournir des instructions et des conseils lors de la réalisation d'activités de commercialisation des Substituts du lait maternel.

ART. 1 DU CODE OMS

Cette Politique BMS soutient Danone dans sa mission consistant à « apporter la santé par l'alimentation au plus grand nombre ». Cela passe par la garantie que Danone contribue à procurer aux nourrissons une nutrition sûre et adaptée en protégeant et en encourageant l'allaitement ainsi qu'en assurant une utilisation correcte des Substituts du lait maternel, quand ceux-ci sont nécessaires, sur la base d'une information adéquate et au moyen de pratiques de commercialisation et de distribution appropriées.

En tant qu'entreprise, il est essentiel que nous fassions preuve de cohérence, de clarté et de transparence quant à la conduite que nous exigeons de nos Employés et Partenaires dans l'exercice de leurs fonctions. C'est à cet effet qu'a été conçue la présente Politique BMS. Elle désigne en détail les secteurs dans lesquels les Employés et les Partenaires doivent prendre des décisions responsables et éthiques en lien avec la commercialisation d'aliments destinés aux nourrissons. La présente Politique BMS clarifie le comportement que Danone attend de ses Employés et Partenaires.

En ce qui concerne les interactions avec les Organismes de santé (« HCO ») et les Agents de santé (notamment, sans s'y limiter, les supports financiers pour événements, les collaborations avec des professionnels de santé (« HCP »), les dons aux HCO, etc.), veuillez vous référer à la Directive de conformité HCS de Danone qui présente les processus et les exigences supplémentaires applicables à toutes les divisions de Danone.

La commercialisation des Substituts du lait maternel est soumise aux lois et règlements locaux pertinents ou aux codes émanant du gouvernement ; la présente Politique BMS ne remplace pas ces lois ou règlements. Si les lois et règlements locaux portant sur la mise en œuvre du Code OMS s'avèrent plus contraignants que notre Politique BMS, Danone suivra les mesures nationales en plus de la présente Politique BMS.

Champ d'application

ART. 2 DU CODE OMS

La présente Politique BMS s'applique aux Employés des Entités de Danone et aux Partenaires de Danone, qui participent à la commercialisation, la distribution, la vente, la gouvernance de Produits Concernés et/ou l'éducation y afférente. Danone s'assure que les Partenaires comprennent et soient informés de l'importance de se conformer à la présente Politique BMS lors de toutes les collaborations avec ou pour le compte de Danone.

La présente Politique BMS s'applique dans le monde entier à la commercialisation des Produits Concernés.

Produits Concernés

Les Produits Concernés comprennent :

- les préparations pour nourrissons (formulées afin de répondre aux besoins nutritionnels normaux du nourrisson jusqu'à six mois) ainsi que les informations relatives à leur utilisation ;
- tout autre aliment ou boisson présenté comme étant un élément de substitution partiel ou total du lait maternel pour les nourrissons jusqu'à six mois, approprié ou non pour cet effet, ainsi que les informations relatives à leur utilisation ;
- les ustensiles d'administration (comme les biberons et les tétines) ainsi que les informations relatives à leur utilisation.

Concernant les pays déclarés comme étant des pays à haut risque (voir l'annexe 1), la liste des Produits Concernés est étendue afin d'inclure :

- les préparations de suite (destinées au nourrisson âgé de six à douze mois) ainsi que les informations relatives à leur utilisation ;
- les aliments et boissons de complément (sevrage) pour les nourrissons de moins de six mois.

Tous les produits figurant dans la liste ci-dessus seront par la suite désignés par « Produits Concernés » dans l'ensemble de ce document.

La présente Politique BMS ne s'applique pas aux Produits Exclus.

Les Produits Exclus désignent tous les produits, autres que les Produits Concernés, fabriqués ou vendus par Danone y compris les produits destinés aux nourrissons possédant une condition médicale particulière. Ces nourrissons ont une capacité réduite, diminuée ou perturbée pour prendre, digérer, absorber, métaboliser ou excréter le lait maternel ou certains nutriments contenus dans ce dernier, ou des métabolites, ou autres besoins en élément nutritif déterminés par les médecins pour lesquels la gestion de l'alimentation ne peut se faire par la seule modification du régime alimentaire normal. Ces produits sont spécifiquement formulés afin de proposer une composition différente des préparations pour nourrissons destinées aux nourrissons en bonne santé.

Définitions

ART. 3 DU CODE OMS

Les définitions figurent à l'annexe 2.

Le Code OMS

Le Code OMS présente une série de recommandations quant à la commercialisation des Substituts du lait maternel, des biberons et des tétines.

Lors de la 34^{ème} séance de l'Assemblée Mondiale de la Santé (AMS), qui est l'organe décisionnel de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'assemblée a adopté le Code OMS comme une exigence minimum en vue de protéger et d'encourager une alimentation adaptée pour les nourrissons et les jeunes enfants. Il a été créé afin d'améliorer les pratiques en matière d'alimentation des nourrissons qui ont des conséquences négatives sur la croissance, la santé et le développement des enfants et qui représentaient une cause majeure de la mortalité des nourrissons et des jeunes enfants. L'intention du Code OMS est de représenter la volonté collective des gouvernements de garantir la protection et la promotion d'une alimentation optimale pour les nourrissons et les jeunes enfants.

Le Code OMS a pour objectif de contribuer à procurer aux nourrissons une nutrition sûre et adaptée en :

- a) protégeant et en encourageant l'allaitement maternel, et en
- b) assurant une utilisation correcte des Substituts du lait maternel, quand ceux-ci sont nécessaires, sur la base d'une information adéquate et au moyen de pratiques de commercialisation et de distribution appropriées.

Le Code OMS reconnaît l'importance de l'allaitement maternel qui apparaît comme la meilleure forme d'alimentation qui soit pour assurer une croissance et un développement sains des nourrissons. Le Code OMS reconnaît l'existence, lorsque les mères n'allaitent pas ou n'allaitent que partiellement, d'un marché légitime pour les laits infantiles. Le lait infantile doit être disponible en cas de besoin mais ne doit pas être commercialisé ni distribué à l'aide de moyens qui risquent d'entraver la protection et la promotion de l'allaitement.

À qui s'adresse le Code OMS ?

- Les gouvernements et les autorités sanitaires
- Les organisations des Nations Unies
- Les organisations non gouvernementales (ONG)
- Les experts dans plusieurs disciplines y afférentes

- Les groupes de consommateurs et
- L'industrie (en particulier les fabricants, les détaillants et les Distributeurs de Substituts du lait maternel, de biberons et tétines pour nourrissons)

Toutes les parties doivent collaborer afin de promouvoir les objectifs du Code OMS et sa mise en œuvre. Le Code OMS demande aux gouvernements de prendre des mesures adaptées à leur cadre social et législatif ainsi qu'à leurs objectifs de développement en vue de mettre en œuvre les principes et le but du Code OMS, y compris l'adoption d'une loi, d'un règlement ou d'autres mesures appropriées.

Les engagements de Danone

Conformément à la présente Politique BMS, Danone s'engage à respecter les principes directeurs suivants :

- Nous reconnaissons l'importance du Code OMS et des résolutions ultérieures pertinentes de l'OMS, et nous conformons à leurs principes.
- Nous soutenons la recommandation de santé publique mondiale de l'OMS appelant à l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de la vie, suivi par l'introduction d'aliments de complément sûrs et adaptés¹.
- Nous encourageons la poursuite de l'allaitement jusqu'à l'âge de deux ans et au-delà, parallèlement à l'introduction d'aliments de complément sûrs et adaptés après l'âge de six mois¹.
- Nous nous engageons à garantir que la pratique de l'allaitement ne soit pas dissuadée au travers de supports de commercialisation de l'un de nos produits quel qu'il soit.
- Nous ne ferons aucune publicité ni promotion de préparations pour nourrissons ou des ustensiles d'administration (comme les biberons et tétines) dans un pays où nous exerçons notre activité.
- Nous ne ferons aucune publicité ni promotion de préparations de suite dans les pays à haut risque.
- Nous ne ferons aucune publicité ni promotion des aliments de complément et boissons destinés aux nourrissons de moins de six mois dans les pays à haut risque.
- Nous soutenons et défendons les pratiques de commercialisation responsables qui promeuvent une bonne santé et une alimentation sûre pour tous les nourrissons et les jeunes enfants.
- Nous collaborons avec des Partenaires, des organismes professionnels, des groupes industriels et de nombreuses parties prenantes afin d'encourager les pratiques de commercialisation responsable et éthique.
- Nous collaborons avec des clients et des Partenaires, agissant pour le compte de Danone en commercialisant nos produits, afin de les sensibiliser et de mettre l'accent sur l'importance du respect des lois y afférentes, du Code OMS et de la présente Politique BMS.
- Nous nous conformons aux lois et règlements locaux applicables dans les pays où nous exerçons notre activité.
- Nous respectons le rôle des gouvernements nationaux dans la création des politiques de santé en phase avec leurs cadres sociaux et législatifs ainsi que leurs objectifs de développement dans leur ensemble.
- Nous surveillons nos pratiques de commercialisation conformément aux principes et objectifs du Code OMS, indépendamment de toute autre mesure prise par les gouvernements pour mettre en œuvre le Code, et faisons le nécessaire pour prouver que notre conduite à tout niveau est conforme à notre politique.
- Nous soutenons les gouvernements dans leurs efforts de mise en œuvre du Code OMS et coopérons avec eux pour surveiller la bonne application dudit Code.

¹ Nous reconnaissons les recommandations nationales en matière de santé et de régime alimentaire qui peuvent conseiller l'introduction d'aliments de complément adaptés à partir de l'âge de quatre mois. Les pays considérés comme étant à faible risque peuvent commercialiser les aliments de complément qui répondent à ces directives alimentaires ; toutefois, ces produits sont toujours positionnés en tant que complément au lait maternel et ne sont en aucun cas préconisés au détriment de l'allaitement.

- Nous nous engageons à garantir que la qualité est notre priorité numéro une, et que cela passe par le leadership et les ressources adéquates permettant de créer et de fournir un environnement de qualité et de santé alimentaire qui répond aux normes strictes de contrôle de la qualité et de l'hygiène, telles que les directives internationales développées par la Commission du Codex Alimentarius et d'autres lois et règlements locaux y afférents.

02 COMMENT NOUS NOUS CONFORMONS AU CODE OMS

1. Protection de l'allaitement

1.1 Danone ne prétend ni ne suggère, à travers ses activités de commercialisation, de promotion, sa Documentation à but d'information et/ou d'éducation ou autres, que les Produits Concernés sont équivalents ou supérieurs au lait maternel.

1.2 Danone ne commercialise pas les aliments de complément en tant que Substituts du lait maternel.

1.3 Les activités de commercialisation, de promotion, de Documentation à but d'information et/ou d'éducation concernant les Produits Concernés ne sauraient être présentées d'une façon qui dissuaderait les parents de l'allaitement maternel ou de l'utilisation du lait maternel dans l'alimentation de leur nourrisson.

2. Information et éducation

ART. 4.1 DU CODE OMS

2.1 Danone soutient les gouvernements dans leur effort visant à garantir qu'une information objective et cohérente sur l'alimentation du nourrisson soit fournie aux familles et aux personnes jouant un rôle dans le domaine de la nutrition infantile.

ART. 4.2 DU CODE OMS

2.2 La Documentation à but d'information et/ou d'éducation, qu'elle soit sous forme écrite, orale ou visuelle, abordant le thème de l'alimentation des nourrissons et établie à l'intention des femmes enceintes et des mères de nourrissons, doit comporter les éléments suivants :

2.2.1 Alimentation des Nourrissons de manière générale

« L'allaitement est le meilleur mode d'alimentation qui existe pour les bébés et offre de nombreux avantages aussi bien aux bébés qu'aux mères. Il est important que, en vous préparant à allaiter et pendant l'allaitement, vous suiviez un régime alimentaire sain et équilibré. L'association de l'allaitement au sein et de l'alimentation au biberon pendant les premières semaines de vie peut réduire votre propre production de lait maternel. Il est d'ailleurs difficile de revenir sur sa décision de ne pas allaiter au sein. Consultez toujours votre professionnel de santé afin d'obtenir des conseils concernant l'alimentation de votre bébé. Si vous utilisez une préparation pour nourrissons, nous vous recommandons de suivre minutieusement le mode d'emploi du fabricant. »

2.2.2 Utilisation d'une Préparation pour Nourrissons

Outre les informations du paragraphe 2.2.1, les éléments suivants devraient être ajoutés :
« Les conséquences sociales et financières de l'utilisation d'une préparation pour nourrissons doivent être prises en compte. L'utilisation incorrecte d'une préparation pour nourrissons, d'aliments ou de méthodes d'alimentation inadaptés peuvent représenter un danger pour la santé. Si vous utilisez une préparation pour nourrissons, nous vous recommandons de suivre attentivement les instructions du fabricant. Le non-respect de ces instructions risque de rendre votre bébé malade. »

Cette Documentation n'utilise aucune image ni aucun élément textuel idéalisant l'utilisation de Produits Concernés.

ART. 4.3 DU CODE OMS

2.3 La Documentation à but d'information et/ou d'éducation établie à l'intention des femmes enceintes et des mères, distribuée par Danone et destinée à être utilisée dans un HCO ne doit être fournie qu'à la demande et avec l'approbation écrite de l'autorité ou institution concernée ou dans le cadre des directives énoncées à cet effet par les pouvoirs publics. Cette documentation pourra porter le nom ou logo de la société, mais ne devrait pas faire spécifiquement référence aux noms de la marque des Produits Concernés ni comprendre des représentations visuelles de l'emballage des Produits Concernés et ne devrait être distribuée que par l'entremise du HCO.

3. Grand public et mères

ART. 5.1 DU CODE OMS

3.1 Danone ne fait pas de publicité ou de promotion concernant les Produits Concernés auprès du grand public.

ART. 5.2 DU CODE OMS

3.2 Aucun échantillon de Produits Concernés n'est distribué aux femmes enceintes, mères ou membres de leur famille.

ART. 5.3 DU CODE OMS

3.3 Danone n'utilise pas de point de vente, de publicité, d'échantillon, ou tout autre dispositif promotionnel pour inciter la vente de Produits Concernés directement auprès du consommateur, dans le commerce de détail.

Ces pratiques comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les affichages spéciaux
- les bons de réductions
- les promotions
- les ventes spéciales
- la vente à perte
- la vente couplée

Cette disposition ne limite pas la création de politiques et de pratiques de tarification visant à fournir des produits à plus bas prix à long terme.

ART. 5.4 DU CODE OMS

3.4 Danone ne distribue pas de cadeau, article ou ustensile aux femmes enceintes ni aux mères de nourrissons de nature à promouvoir l'utilisation de Produits Concernés.

ART. 5.5 DU CODE OMS

3.5 Le personnel de l'entreprise chargé de la commercialisation des produits d'alimentation infantile ne saurait chercher à avoir de contact direct ou indirect avec les femmes enceintes ou les mères de nourrissons ou de jeunes enfants dans le but de promouvoir ou commercialiser des Produits Concernés. Cette disposition n'empêche pas le personnel formé de répondre aux questions des consommateurs concernant les Produits Concernés et autres aliments destinés aux nourrissons au moyen, par exemple, de lignes d'assistance téléphonique, sites Internet et réseaux sociaux.

3.6 Conformément à la présente Politique BMS et aux lois et règlements locaux applicables y afférents, l'ensemble des étiquettes et de la Documentation à but d'information et/ou d'éducation relatifs aux Produits Concernés et destinés au grand public est fondé sur la science, est objectif et précis.

3.7 Danone dispose d'un processus de révision interne lui permettant de garantir que l'ensemble des activités et supports de commercialisation, la Documentation promotionnelle ou à but d'information et/ou d'éducation relative aux Produits Concernés s'appuient sur des données scientifiques solides et sont conformes à cette Politique BMS et à l'ensemble des lois et règlements applicables avant leur diffusion.

3.8 Dans les pays à haut risque, les aliments de complément et boissons destinés aux nourrissons de moins de six mois ne font l'objet d'aucune publicité ni promotion.

4. Organismes de santé (HCO)

ART. 6.2 DU CODE OMS

4.1 Les HCO ne sont pas utilisés pour promouvoir les Produits Concernés. Cette disposition n'exclut cependant pas la diffusion d'informations aux HCP par les Employés et Partenaires de Danone comme le prévoit le paragraphe 5.2 de la présente Politique BMS.

ART. 6.3 DU CODE OMS

4.2 Les HCO ne doivent pas être utilisés pour l'exposition de Produits Concernés, ni pour la présentation de pancartes ou d'affiches concernant ces produits, ni pour la distribution de supports y afférents, à l'exception de ceux qui sont énumérés au paragraphe 2.3 de la présente Politique BMS.

ART. 6.4 DU CODE OMS

4.3 Danone ne met à disposition ni ne rémunère de « représentants de services professionnels », de « puéricultrices » ou de personnel semblable pour servir dans les HCO.

ART. 6.5 DU CODE OMS

4.4 Le personnel de l'entreprise ne saurait participer aux démonstrations de Produits Concernés (fabriqués ou préparés à la maison) organisées pour les mères ou les membres de la famille. Seuls les Agents de santé devraient animer ces démonstrations, en cas de nécessité, et uniquement auprès des mères ou des membres de la famille qui doivent utiliser des Produits Concernés.

ART. 6.8 DU CODE OMS

4.5 Si les lois et règlements locaux le permettent et que cela entre en cohérence avec les politiques de l'entreprise, Danone peut faire don aux HCO, aux fins d'une utilisation par les Agents de santé, de matériels ou de supports liés à l'activité en plus des éléments référencés au paragraphe 2.3 de la présente Politique BMS. Ces éléments ne peuvent porter la marque ou le logo des Produits Concernés (ou de services de Danone) mais ils peuvent porter le nom ou le logo de l'entreprise.

4.6 Tous les Produits Concernés, autres que les Dons, fournis aux HCO le sont en quantités jugées raisonnables, sur le principe d'une demande écrite spontanée de la part d'un HCO et dans le respect d'un processus d'achat prédéfini et transparent. Ces produits sont uniquement destinés à une utilisation principale - et sur demande du HCO - pour les nourrissons, qui, selon avis médical, doivent être nourris à l'aide de Produits Concernés durant leur séjour dans l'établissement.

4.7 La fourniture de Produits Concernés aux HCO ne doit pas être réalisé à titre de prime, ni même être accompagnée d'autre prime, ni ne doit pas servir à inciter les Agents de santé : 1- à acheter ou à utiliser une marque particulière de Produits Concernés ; 2- à acheter ou à utiliser d'autres produits proposés par Danone (Concernés ou Non Concernés par cette politique BMS).

4.8 Danone conserve une documentation complète concernant les demandes de Produits Concernés fournis aux HCO.

5. Agents de santé

ART. 7.1 DU CODE OMS

5.1 Danone cherche à garantir que les Agents de santé connaissent bien toutes les responsabilités qui leur incombent au titre du Code OMS.

ART. 7.2 DU CODE OMS

5.2 Danone peut fournir aux Agents de santé des informations relatives aux Produits Concernés et à l'alimentation au biberon, y compris des informations spécifiques concernant un produit, dans la mesure où elles sont de nature scientifique, factuelles et correctement référencées. Ces informations ne doivent ni insinuer ni donner l'impression que les Produits Concernés sont équivalents ou supérieurs à l'allaitement maternel. Ces informations doivent aussi faire figurer les renseignements énumérés au paragraphe 2.2 de la présente Politique BMS et porter la mention suivante « Exclusivement destiné aux Agents de santé - distribution au grand public interdite ».

ART. 7.3 DU CODE OMS

5.3 Aucun cadeau, avantage en nature, ni aucun(e) autre incitation/avantage de nature financière ou matérielle n'est offert aux Agents de santé ou à leur famille au titre d'une incitation à fournir, recommander ou vendre des Produits Concernés ou aux fins de promotion de ces derniers.

5.4 Si les lois et règlements locaux le permettent et que cela est cohérent avec la politique de l'entreprise, un cadeau de faible valeur sans lien avec la pratique de l'Agent de santé peut être offert de façon occasionnelle dans le cadre d'un événement national, culturel ou religieux significatif, sous réserve que ce cadeau ne porte pas le nom de marque ou le logo d'un Produit Concerné (ou de services de Danone).

ART. 7.5 DU CODE OMS

5.5 Afin de faciliter la continuité du développement professionnel et de la formation, et sous réserve des lois et règlements applicables, Danone peut apporter une contribution à/pour le compte d'un Agent de santé pour des bourses de formations, voyages d'études, la participation à des conférences professionnelles ainsi qu'à des programmes d'information et d'éducation. Danone garantit que ces contributions sont documentées, suivent un processus transparent et sont communiquées à l'organisme auquel est affilié l'Agent de santé.

5.6 Si les lois et règlements locaux le permettent, Danone peut conclure des contrats avec des HCP, par l'intermédiaire du HCO auquel ils sont affiliés, pour la fourniture de services professionnels légitimes (discours, études de marché, consultations médicales, participations à des études cliniques, etc.) en contrepartie d'une rémunération calculée à la juste valeur du marché. Lorsque nous concluons des contrats avec des HCP par l'intermédiaire du HCO auquel ils sont affiliés, nous utilisons des critères de sélection que nous pouvons expliquer en toute bonne foi et qui garantissent la qualité de service adaptée à nos besoins. Nous n'influons ni ne récompensons la décision, le conseil ou la conduite professionnelle de manière générale d'un HCP en contrepartie de la conclusion d'un contrat.

6. Produits pour évaluation professionnelle (PEP)

6.1 Danone ne peut fournir des Produits pour évaluation professionnelle (PEP) de Produits Concernés qu'aux HCP.

ART. 7.4 DU CODE OMS

6.2 Les PEP de Produits Concernés et/ou le matériel/les ustensiles servant à la préparation de Produits Concernés, sont uniquement fournis à des fins spécifiques d'évaluation professionnelle ou de recherche au niveau institutionnel.

6.3 Les PEP ne peuvent être fournis à un HCP que dans le cadre de :

- la création d'un nouveau produit ou d'un nouvel emballage/étiquetage de produit,
- la création d'une nouvelle préparation/recette pour un produit existant, ou
- la présentation de notre gamme de produits à un HCP récemment diplômé.

6.4 Dans ces cas, le HCP recevra un maximum de deux unités de Produits Concernés, sous réserve qu'un reçu écrit (confirmation) soit rempli par le HCP et remis à Danone. Ce reçu doit clairement indiquer l'attestation du HCP qui certifie ce qui suit :

- les PEP ne se destinent qu'à des fins d'évaluation professionnelle,
- les HCP ont connaissance des obligations énoncées dans les lois et règlements locaux y afférents ainsi que dans le Code OMS et en comprennent le contenu, et
- les PEP ne sont pas fournis à titre d'incitation à l'achat, la revente ni de recommandation d'une marque spécifique de Produits Concernés.

6.5 Les PEP doivent porter une étiquette indiquant qu'ils sont « Pour évaluation professionnelle uniquement » et « Interdits à la vente ».

7. Événements dédiés aux Agents de santé

7.1 Les événements éducatifs regroupent les conférences, congrès ou autres assemblées scientifiques ou professionnelles organisées par Danone ou des tiers. Ces événements proposent des formations pédagogiques ou professionnelles aux Agents de santé ou encore un forum

d'échange d'informations scientifiques autour de nos produits et du domaine d'expertise professionnelle des Agents de santé. Seule la teneur scientifique du contenu du programme doit attirer les participants.

7.2 Danone n'organise ni ne soutient un événement destiné aux Agents de santé (et ne soutient aucun individu afin qu'il participe à ces événements) à moins que les exigences suivantes ne soient respectées :

- L'événement est conforme aux exigences relatives aux marques d'hospitalité du présent document telles que stipulées au paragraphe 7.5 de la présente Politique BMS ;
- Toute invitation est faite par écrit à l'adresse professionnelle du HCP ;
- Il existe une preuve documentée de la présence de tous les Agents de santé invités ;
- Le soutien apporté à un Agent de santé est limité au paiement et/ou au remboursement des frais raisonnables de déplacement, de restauration, d'hébergement et d'inscription ;
- Aucun paiement n'est versé, directement ou indirectement (au moyen d'indemnités journalières) à l'Agent de santé en compensation du temps passé à l'événement ;
- Aucun soutien pour un événement accordé à un Agent de santé ne doit être assorti d'une obligation de prescrire, recommander, vendre ou promouvoir l'un des Produits Concernés quel qu'il soit ni d'une récompense pour de telles activités ; et
- Le soutien à un événement de ce type doit être autorisé par les lois et règlements locaux.

7.3 Danone ne couvre aucun frais associé aux individus accompagnant l'Agent de santé, à moins que ces individus ne soient éligibles eux-mêmes au paiement de ces frais.

7.4 Tous les événements sont organisés avec un objectif clair et légitime et proposent des contenus à visée pédagogique ou médicale. Danone évite les lieux luxueux.

7.5 Les marques d'hospitalité se limitent aux rafraîchissements et/ou aux repas (accessoires à la finalité principale de l'événement) et sont uniquement offertes aux participants à l'événement et non à leurs invités. Toutes les marques d'hospitalité offertes ou données doivent être autorisées par la loi, légitimes, raisonnables et proportionnées. Nous n'influons ni ne récompensons la décision, le conseil ou la conduite professionnelle de manière générale d'un HCP au moyen de nos marques d'hospitalité.

7.6 Danone n'organise ni ne paye les frais relatifs à tous divertissements indépendants ou activités de loisirs ou sociales. Lors des événements, un divertissement modeste, secondaire par rapport aux rafraîchissements et/ou aux repas, est autorisé. Danone n'organise aucun divertissement risquant d'être perçu comme une incitation à l'attention des Agents de santé à participer à l'événement pour des motifs qui ne sont pas d'ordre professionnel ou scientifique.

8. Subventions

8.1 Danone peut offrir des Subventions afin d'aider la recherche scientifique indépendante, le progrès de la science et de l'éducation, ou la formation du public et des patients en lien avec les Produits Concernés. Toutefois, le soutien de la part de Danone accordé à ces programmes et activités ne doit pas être perçu comme une concession tarifaire, une récompense à des Agents de santé privilégiés ni comme une incitation à prescrire, recommander ou acheter des produits ou services de Danone. Par conséquent, Danone conserve la documentation qui convient en ce qui concerne l'ensemble des Subventions accordées ayant un lien avec les Produits Concernés.

8.2 Les Subventions doivent respecter tous les aspects pertinents du code de déontologie des Agents de santé et de leurs institutions.

8.3 Les Subventions ne sont en aucune façon soumises à l'utilisation passée, actuelle ou future de Produits Concernés ni à la recommandation de ceux-ci.

8.4 Les Subventions peuvent uniquement être offertes à des organisations ou entités autorisées à les recevoir au titre des lois et règlements applicables et ne doivent pas être offertes à des Agents de santé en tant qu'individu.

9. Études cliniques

9.1 Il est autorisé d'effectuer des études cliniques intégrant des Produits Concernés. Celles-ci sont essentielles afin de démontrer la sûreté et l'efficacité des Produits Concernés et jouent également un rôle important dans la promotion de la santé des nourrissons qui ne sont pas exclusivement allaités.

9.2 Durant la période de l'étude clinique, Danone peut mettre à disposition des chercheurs des quantités de Produits Concernés qu'ils pourront distribuer aux mères participantes aux fins d'évaluation clinique. Dans ce cas, les quantités distribuées de Produits Concernés doivent suivre strictement le protocole d'étude et correspondre au nombre de nourrissons déclaré.

9.3 Les études sont menées dans le respect des directives de bonnes pratiques cliniques du Conseil International d'Harmonisation (CIH), de la déclaration d'Helsinki, et de toute autre loi ou réglementation locale et internationale applicable.

9.4 Danone prend toutes les mesures concrètes et raisonnables afin de ne pas s'immiscer dans l'engagement des mères à allaiter en même temps qu'elles participent à ses études cliniques.

9.5 Toutes les activités doivent être menées ouvertement et avec transparence, sans exercer d'influence indue sur les participants à l'étude clinique, sur les résultats ou conclusions. Ces activités n'influencent en aucune manière la fourniture, la distribution ou la promotion d'un quelconque produit de Danone.

ART. 6.6 DU CODE OMS

10. Dons

10.1 Danone peut faire des dons de Produits Concernés afin de refléter ses engagements en matière de responsabilité sociale, notamment dans des situations d'urgence et de catastrophe par le biais de services officiels ou d'organismes d'aide internationalement reconnus, et uniquement en réponse à une demande écrite spécifique (indiquant clairement les motifs médicaux et sociaux pour la demande) émanant du gouvernement ou de l'organisme d'aide correspondant. Danone effectue des Dons de Produits Concernés au gouvernement ou organisme d'aide qui en font la demande, afin qu'ils soient ensuite distribués aux nourrissons qui, sur avis médical, doivent être nourris à l'aide desdits Produits Concernés et pour lesquels l'allaitement n'est pas possible. Danone ne réalise pas de Dons de Produits Concernés directement aux parents.

10.2 Les demandes peuvent provenir d'orphelinats ou d'autres organismes d'aide sociale et concerner des Dons de Produits Concernés qui sont destinés aux nourrissons devant être nourris avec des Produits Concernés et pour lesquels l'allaitement n'est pas possible. Danone ne répondra qu'aux demandes écrites portant la signature du représentant correspondant de l'institution. Chaque demande sera évaluée au cas par cas et (a) le produit fourni devra correspondre à la quantité de produit indiquée et (b) devra respecter les lois et réglementations locales.

10.3 L'étiquette ou l'emballage des Produits Concernés distribués dans le cadre de Dons doivent clairement indiquer que le produit est un « don – interdit à la vente » destiné à être utilisé par l'institution ou l'organisation bénéficiaire, et qu'il s'adresse à des nourrissons qui ont besoin d'être nourris avec des Produits Concernés et pour lesquels l'allaitement n'est pas possible. En tant que donateur, nous avons conscience de la responsabilité qui nous incombe d'assurer la fourniture continue de ce(s) produit(s).

11. Employés et Partenaires

11.1 Tous les Employés et Partenaires de Danone responsables de la commercialisation des Produits Concernés reçoivent une formation qui présente les objectifs et principes du Code OMS ainsi que les engagements de Danone pour une commercialisation responsable telle qu'indiquée dans la présente Politique BMS.

ART. 8.1 DU CODE OMS

11.2 Les objectifs de volume ou de valeur et les quotas, spécifiquement fixés pour les Produits Concernés, n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de primes ou d'avantages pour les Employés de Danone. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme empêchant le versement de primes sur la base de l'ensemble des ventes de produits commercialisés par Danone.

ART. 8.2 DU CODE OMS

11.3 Les Employés (par exemple : les représentants de la nutrition médicale) et les Partenaires de Danone participant à la commercialisation des Produits Concernés ne doivent pas exercer de fonctions éducatives auprès des femmes enceintes ou des mères de nourrissons et de jeunes enfants au sein des organismes de santé (HCO). Cette disposition ne doit pas être interprétée comme empêchant ce personnel de fournir des conseils pédagogiques et de l'aide en collaboration avec le HCO, à la demande, et avec l'approbation écrite, de l'autorité compétente.

12. Étiquetage

ART. 9.1 DU CODE OMS

12.1 L'Étiquetage des Produits Concernés ne doit aucunement décourager l'allaitement maternel et est conçu de manière à fournir toutes les informations nécessaires concernant l'utilisation sûre et correcte desdits produits conformément aux normes, lois et réglementations locales applicables (y compris les normes du Codex Alimentarius, si applicable).

ART. 9.2 DU CODE OMS

12.2 Sauf exigence légale contraire, l'Étiquetage des Produits Concernés (ou sur une étiquette qui ne puisse pas être détachée) contient une inscription claire, bien visible et facile à lire ainsi qu'à comprendre, dans la/les langue(s) qui convient/conviennent, incluant l'ensemble des points suivants :

- les mots « Avis important » ou leur équivalent ;
- une mention sur la supériorité de l'allaitement ;
- une mention indiquant que le produit doit être utilisé sur l'avis d'un Agent de santé quant à la nécessité de son utilisation et à la méthode correcte d'utilisation ;
- des instructions concernant la préparation appropriée du produit, l'utilisation et la conservation des Produits Concernés et des informations contre les éventuels risques pour la santé résultant d'une mauvaise préparation.

L'Étiquetage ne doit pas comporter de représentation de nourrissons ni d'autres représentations graphiques de nature à idéaliser l'utilisation d'une préparation pour nourrissons. Les termes tels que "humanisé" ou "maternisé" ou des termes similaires ne doivent pas être utilisés.

ART. 9.3 DU CODE OMS

12.3 L'Étiquetage des produits alimentaires commercialisés en vue de l'alimentation de nourrissons qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences applicables aux préparations pour nourrissons, mais qui peuvent être modifiés en vue d'y répondre, doit comporter une mise en garde selon laquelle le produit non modifié ne doit pas être l'unique source d'alimentation du nourrisson.

ART. 9.4 DU CODE OMS

12.4 L'Étiquetage des Produits Concernés doit porter une indication claire de l'âge et indiquer également tout ce qui suit : a) les ingrédients utilisés ; b) l'analyse/la composition du produit ; c) les conditions de stockage requises ; et d) le numéro de lot ainsi que la date limite de consommation, prenant en compte les conditions climatiques et de stockage du pays concerné.

Résolution 63.23 de l'AMS

12.5 L'Étiquetage de Produits Concernés ne doit pas contenir d'allégations nutritionnelles ou de santé à l'exception d'allégations spécifiques permises par les lois et règlements locaux ou les normes pertinentes du Codex Alimentarius, si applicable.

13. Qualité des Produits Concernés

ART. 10.1 DU CODE OMS

13.1 Afin de garantir la protection et la bonne santé des nourrissons, Danone fabrique tous les Produits Concernés en respectant les procédures strictes de gestion de l'hygiène et de la qualité.

ART. 10.2 DU CODE OMS

13.2 Lorsqu'ils sont vendus ou distribués de toute autre manière, les Produits Concernés répondent à toutes les normes en matière de qualité et d'hygiène (les normes du Codex Alimentarius par exemple), et aux lois et réglementations locales applicables. Si les standards de qualité globaux de Danone sont plus stricts que les règlements locaux, alors les normes de qualité globales de Danone seront celles suivies.

03 COMMENT NOUS GARANTISSONS UNE BONNE GOUVERNANCE

Afin de garantir la bonne gouvernance de la présente Politique BMS, Danone a mis en place des processus et des directives internes pour une application et une mise en œuvre cohérentes par toutes les Entités et Partenaires de Danone dont les activités entrent dans le champ d'application de la Politique BMS, en se concentrant spécifiquement sur les six domaines principaux suivants :

- Responsabilité de la mise en œuvre
- Responsabilités des Employés de Danone
- Surveillance
- Élaboration de rapports
- Allégations, enquêtes et sanctions
- Plaidoyer

14. Responsabilité de la mise en œuvre

L'ultime responsabilité de la mise en œuvre de la présente Politique BMS revient au Président Directeur général (« **PDG** ») de Danone S.A.

Le PDG de Danone S.A délègue la responsabilité de la conformité à la présente politique en termes de gestion, de mise en œuvre et de surveillance au Vice-président exécutif (« **EVP** » pour *Executive Vice President*) de la Nutrition Spécialisée qui comprend la division Nutrition Infantile (« **ELN** » pour *Early Life Nutrition*). Ce dernier est membre du Comité Exécutif de Danone (« **COMEX** ») et délègue la responsabilité quotidienne de la mise en œuvre et la surveillance de la présente Politique BMS aux General Managers (« **GM** ») des différentes *Country Business Unit* (« **CBU** »).

Le Comité de Conformité des Produits Infantiles (« **EL PCC** » pour *Early Life Product Compliance Committee*) est responsable de la surveillance globale de la mise en œuvre de la Politique BMS et de l'élaboration de rapports à ce sujet. Les membres du EL PCC comprennent (sans toutefois s'y limiter) les personnes suivantes :

- le General Counsel SN (président)
- les Vice-présidents « Growth of Early Life Nutrition »
- le Vice-président « Corporate Affairs of Early Life Nutrition »
- un Vice-président régional de Early Life Nutrition
- d'autres membres senior de la direction ELN si cela est jugé nécessaire, et
- des représentants d'autres Worldwide Business Units (WBU) comportant une activité Nutrition Infantile.

Danone se réserve le droit de changer ponctuellement la composition du EL PCC mais ses membres respecteront toujours l'importance des responsabilités qui leurs sont attribuées.

Le General Counsel SN est responsable de la mise en œuvre et la surveillance globales des procédures définies dans la présente Politique BMS.

Même si la présente Politique BMS est définie au niveau de la WBU ELN, toutes les lois, directives ou pratiques nationales plus strictes doivent également être respectées. Par conséquent, le GM de chaque CBU est responsable de la mise en œuvre des procédures de la présente Politique et de leur surveillance sur son secteur géographique et doit notamment s'assurer que les procédures et processus d'approbation appropriés sont en place.

Dans chaque Cluster, le Secrétariat Général (« **GS** » pour *General Secretary*) fait une proposition au General Counsel SN pour la nomination du ou des Responsables conformité BMS (« **BMS-CM** » pour *BMS Compliance Manager*). Le BMS-CM est toujours un membre de l'organisation du GS. Le General Counsel SN approuve la liste des BMS-CM et des changements y afférents. Le BMS-CM peut être, le cas échéant, le Responsable de la conformité en matière de Systèmes de santé (« **HCM** » pour *Healthcare Systems Compliance Manager*) ou une autre personne appartenant à l'organisation du GS.

Le BMS-CM a pour responsabilité de prodiguer des conseils et de soutenir l'application de la présente Politique BMS sur son secteur géographique grâce à l'adoption de procédures appropriées, l'élaboration de guides nationaux (« *Country Manuals* »), la mise en place de formations, la surveillance et l'élaboration de rapports internes pour tout cas de non-conformité.

15. Responsabilités des Employés de Danone

15.1 Objet et champ d'application

Un processus est en place pour garantir que tous les Employés de Danone qui sont responsables de la commercialisation, la distribution, la vente, la gouvernance de Produits Concernés et/ou l'éducation y afférente, comprennent les objectifs et les principes de notre Politique BMS et les responsabilités individuelles qui leur incombent en la respectant.

15.2 Contrats de travail

Le contrat de travail ou la lettre de nomination (ou tout autre équivalent local) des Employés de Danone qui sont responsables de la commercialisation, la distribution, la vente, la gouvernance de Produits Concernés et/ou l'éducation y afférente comprend les engagements suivants :

- Respecter les lois et réglementations locales en relation avec la commercialisation des Substituts du lait maternel ;
- Se conformer à toutes les dispositions de la Politique BMS ;
- Suivre une formation initiale et régulière sur la Politique BMS ;
- Signaler à la direction toute activité inappropriée ou non-éthique en relation avec la commercialisation des Substituts du lait maternel.

Il est de la responsabilité du service des ressources humaines de la CBU de s'assurer que le contrat de travail de tous les Employés de Danone qui participent à la commercialisation, la distribution, la vente, la gouvernance de Produits Concernés et/ou l'éducation y afférente inclut les engagements susmentionnés.

Le service des ressources humaines de la CBU établira chaque année, à l'attention du Vice-président des ressources humaines, un rapport spécifiant le nombre de contrats de travail conclus au cours de l'année écoulée et concernés par les engagements susmentionnés.

15.3 Formation

Tous les Employés et Partenaires de Danone qui participent à la commercialisation, la distribution, la vente, la gouvernance des Produits Concernés et/ou l'éducation y afférente reçoivent une formation régulière et pertinente qui comprend :

- Les objectifs et les principes du Code OMS ;
- Les engagements de Danone envers une commercialisation responsable telle que définie dans la Politique BMS ;
- Les lois et réglementations locales en relation avec la commercialisation des Substituts du lait maternel.

La formation est dispensée une première fois au début du contrat de travail puis à des intervalles réguliers.

Il est de la responsabilité du service des ressources humaines de la CBU de garantir que la formation est dispensée et qu'un suivi des formations accomplies est tenu. Toutes les formations pertinentes accomplies seront suivies et surveillées par Danone.

Le service des ressources humaines de la CBU établira chaque année, à l'attention du Vice-président des ressources humaines, un rapport sur les formations accomplies au cours de l'année écoulée.

15.4 Communication

Un programme de communication complet garantit que tous les Employés de Danone ont connaissance de la Politique BMS.

Les engagements de Danone pour la commercialisation des Substituts du lait maternel sont clairement affichés dans tous les locaux de Danone qui ont une activité dans le domaine de la nutrition infantile.

16. Surveillance (évaluations, audits et vérifications)

16.1 Objet

Un processus est en place pour garantir que la Politique BMS et les procédures définies dans le présent document sont mises en œuvre de façon efficace. Des évaluations et des vérifications sont réalisées afin de garantir que Danone :

- respecte à tout moment ses engagements de commercialisation responsable des Substituts du lait maternel ;
- surveille la conformité à sa Politique BMS, aux lois et réglementations locales ;
- garantit que ses pratiques de commercialisation sont conformes à la Politique BMS ;
- identifie les défaillances de nos systèmes et processus de contrôle internes ; et
- recommande des actions correctives pour remédier aux défaillances identifiées.

Toute non-conformité identifiée par rapport à la Politique BMS est dûment rapportée, évaluée et portée à l'attention du EL PCC. Elle est suivie d'actions correctives et d'améliorations.

16.2 Évaluations

Une évaluation est effectuée par la business unit (BU) à propos de ses propres activités. Chaque BU qui participe à des activités dans le domaine de la nutrition infantile procède à des auto-évaluations régulières selon des critères préétablis.

16.3 Vérifications, audits et/ou examens

Des vérifications, des audits et/ou des examens sont réalisés par un tiers indépendant (externe) ou une fonction interne de Danone qui n'est pas sous la responsabilité de la CBU en question, afin de garantir l'impartialité de la démarche. Les vérifications, les audits et/ou les examens peuvent être exécutés par des ressources internes ou externes.

Internes : Dans le cadre du protocole d'audit interne de Danone, des vérifications internes sont menées sur les BU qui travaillent dans le champ d'application la Politique BMS. Chaque BMS-CM est responsable de l'auto-évaluation annuelle des pratiques BMS au sein de sa BU.

Externes : Des tiers experts, indépendants et correctement qualifiés sont engagés pour mener des vérifications externes, des rapports d'activité et/ou des audits sur au minimum trois BU par année.

Une recommandation de plan de vérification externe, qui comprend le lieu, la date et l'étendue du travail à réaliser, est proposée chaque année par le General Counsel SN. Le plan est approuvé par le EL PCC.

Élaboration de rapports : Pour chaque vérification et/ou examen externe effectué, un rapport complet est préparé et discuté avec la BU. Le rapport comprend un résumé des recommandations de gestion permettant de traiter tout manquement et/ou défaillance des processus et contrôles internes.

17. Élaboration de rapports

17.1 Objet

Un processus est en place pour :

- a) Garantir que des données exactes et complètes en matière de conformité à la politique de Danone sont générées et conservées aussi bien au niveau de la division ELN qu'au niveau de Danone S.A. ;
- b) Garantir la complète transparence de Danone en relation avec la conformité à la Politique BMS, y compris des actions correctives concrètes en cas de non-conformité fondée.

17.2 Rapport interne

Le BMS-CM coordonne la conformité à la Politique BMS en termes de mise en œuvre et de surveillance au niveau de la CBU locale. Il est responsable de la conservation des éléments suivants :

- les plaintes, infractions et allégations relatives à la Politique (nombre, source et type) ;
- le résultat des examens d'allégation (conclusions) ;
- toutes les communications reçues et émises ; et
- les actions correctives mises en place.

Chaque BMS-CM envoie son rapport trimestriel au General Counsel SN.

17.3 Rapports sur la mise en œuvre de la Politique au niveau d'ELN :

Sur une base semestrielle, le General Counsel SN établit les rapports suivants à l'attention du EL PCC :

1. Rapport d'avancement et mise à jour du statut pour les activités d'auto-évaluation de la CBU ;
2. Rapport d'avancement et mise à jour du statut pour les vérifications et les examens internes réalisés sur toutes les activités ELN ;
3. Recommandation de plan de vérification comprenant le lieu, la date et l'étendue du travail à réaliser par un auditeur tiers externe indépendant ;
4. Rapport d'avancement et mise à jour du statut pour les vérifications et les examens internes réalisés ;

5. Examen et approbation des rapports d'audit externe avant leur publication ;
6. Résumé de toutes les activités non-conformes présumées (internes et externes) comprenant leur nature, leur statut et les actions correctives proposées et/ou prises ;
7. Résumé des formations accomplies et toute autre mise à jour liée aux ressources humaines rassemblées par le service des ressources humaines.

Il est de la responsabilité du General Counsel SN de conserver un enregistrement complet et exact de la réunion du EL PCC.

Sur une base annuelle, un rapport récapitulatif est préparé par le General Counsel SN sur tous les sujets relatifs à la gestion de la Politique BMS et la conformité y afférente (le « **BMS Annual Summary Report** »). Ce rapport est présenté au EL PCC sous 8 semaines à compter de la fin de l'exercice fiscal.

Une fois le rapport approuvé par le EL PCC, le General Counsel SN le soumet à l'EVP de la Nutrition Spécialisée.

17.4 Rapport sur la mise en œuvre de la Politique au niveau de Danone S.A :

Une fois le BMS Annual Summary Report approuvé par l'EVP de la Nutrition Spécialisée, le General Counsel SN soumet au General Counsel de Danone S.A.

Sur une base annuelle, le directeur du Bureau de Conformité Produit (« **PCB** » pour *Product Compliance Board*) présente les conclusions du BMS Annual Summary Report au COMEX.

17.5 Rapport externe

Sur une base annuelle, Danone publie un rapport sur la gestion et la conformité en relation avec la Politique BMS. Ce rapport comprend :

- Un résumé des vérifications et des audits externes réalisés au cours de l'année écoulée ;
- Un résumé des activités non-conformes présumées, quelle qu'en soit la source.

18. Allégations, enquêtes et sanctions

18.1 Objet

Un processus clair est en place pour définir le traitement des allégations de non-conformité à la Politique BMS et/ou aux lois et réglementations locales en relation avec la commercialisation des BMS.

18.2 Procédure

Les allégations de non-conformité à la Politique BMS peuvent être reçues par tout moyen de communication, notamment sans toutefois s'y limiter par emails, par les sites web de Danone, par téléphone ou par courrier.

Toutes les plaintes pour non-conformité doivent être immédiatement rapportées au BMS-CM de la CBU.

Toutes les actions de révision doivent être documentées et le résultat enregistré, que l'allégation soit fondée ou non. L'enquête sur la non-conformité présumée doit être réalisée par le BMS-CM et une réponse formelle doit être donnée au plaignant dans un délai de 4 semaines. Si les allégations sont fondées, une réparation appropriée doit être mise en place.

Les non-conformités seront rapportées au General Counsel SN sur une base trimestrielle.

18.3 Principe de non-représailles

Danone ne tolère aucune représailles ni aucun traitement injuste à l'encontre de toute personne (y compris des Employés) qui rapporte de bonne foi une violation ou une possible violation de la loi applicable ou de la Politique BMS ou qui participe à une enquête menée en interne ou par une autorité gouvernementale chargée de l'application de la loi.

18.4 Suivi interne et enregistrement

Toute non-conformité présumée à la Politique BMS doit être enregistrée rapidement à réception dans une base de données spécifique précisant :

- la ville et le pays ;
- la date ;
- la nature de la non-conformité présumée (description complète) avec photos/dessins le cas échéant ;
- les coordonnées du plaignant.

Une fois l'examen de l'allégation terminé, la base de données est mise à jour avec les détails relatifs au cas, les actions correctives prises et une copie de la réponse du plaignant. Toutes les actions correctives feront l'objet d'un suivi et aucune allégation ne sera considérée comme terminée sans la confirmation que l'action corrective a été entièrement mise en œuvre.

18.5 Signalement par les Employés, notamment par un système dédié

Un processus est en place pour permettre aux Employés et aux tiers de rapporter des incidents présumés de non-conformité à la Politique BMS de manière confidentielle et anonyme. L'outil Danone Ethics Line (DEL) permet aux Employés de signaler des non-conformités potentielles à la politique de l'entreprise en dehors de leur voie hiérarchique habituelle, d'une manière qui les protège des éventuelles conséquences négatives liés à un tel signalement.

Tout Employé qui remarque ou pense qu'il existe une violation de la Politique BMS a pour responsabilité de la signaler le plus rapidement possible. Le signalement peut se faire par les moyens suivants :

- En informant la CBU, le responsable fonctionnel ou hiérarchique, le contrôleur interne (ou l'auditeur interne local, le cas échéant), le BMS-CM, un représentant du service des ressources humaines ou le service juridique ;
- En informant directement la direction de Danone. Dans un tel cas, l'Employé peut utiliser le système interne de signalement de Danone (Danone Ethics Line) via Internet, (www.danoneethicsline.com).

18.6 Sanctions pour non-conformité à la Politique BMS

Toute non-conformité à la Politique BMS sera notifiée à l'EL PCC. Une action disciplinaire appropriée sera prise en fonction de la gravité et de la régularité de l'activité non-conforme. Les sanctions disciplinaires peuvent aller d'un avertissement écrit à l'annulation de la prime d'un Employé, la résiliation du contrat ou de la relation de travail ou le signalement aux autorités.

19. Plaidoyer

Afin de mener à bien l'ambition de Danone visant à promouvoir la révolution alimentaire, nous devons collaborer et travailler en partenariat avec de nombreuses parties prenantes, notamment les gouvernements, les organismes de régulation et les législateurs, la société civile et d'autres acteurs tels que des entreprises qui exercent leurs activités dans le même environnement professionnel que le nôtre. Nous reconnaissons et soutenons le Code OMS et les résolutions pertinentes ultérieures de l'AMS. La division ELN se conforme à la Politique globale de plaidoyer de Danone et garantit que toute activité de lobbying en relation avec la mise en œuvre du Code OMS respecte ces principes. Dans le détail, cela signifie que :

- Danone cherche à entretenir des relations cohérentes et régulières avec les parties prenantes externes afin de partager son point de vue.
- Les activités d'engagement et de plaidoyer, directes ou par l'intermédiaire d'associations professionnelles, doivent être transparentes et basées sur des faits.
- Danone cherche à garantir que les associations professionnelles et les groupements politiques industriels auxquels ils appartiennent fonctionnent selon les mêmes normes strictes et divulguent leur composition. En cas de désaccord de Danone avec la décision d'une association professionnelle ou la position d'autres sociétés, Danone informera toutes les parties de son désaccord. Danone s'efforcera de faire modifier de telles décisions ou positions et s'assurera que l'entreprise n'est associée à aucune position avec laquelle nous sommes en désaccord.
- La position de Danone est transparente et communiquée aux parties prenantes concernées.
- Les activités de lobbying et de plaidoyer sont menées conformément aux éventuelles réglementations locales.
- Tout tiers ou agent qui entreprend une activité de lobbying en relation avec l'application du Code OMS pour le compte de Danone doit respecter la présente Politique BMS.

04 ANNEXES

Annexe 1 : Pays à haut risque

Afghanistan	République dominicaine	Mali	Serbie
Albanie	Équateur	Îles Marshall	Seychelles
Algérie	Égypte	Mauritanie	Sierra Leone
Angola	Le Salvador	Maurice	Îles Salomon
Antigua-et-Barbuda	Guinée équatoriale	Mexique	Somalie
Argentine	Érythrée	États fédérés de Micronésie	Afrique du Sud
Arménie	Éthiopie	Mongolie	Soudan du Sud
Azerbaïdjan	Îles Fidji	Monténégro	Sri Lanka
Les Bahamas	Gabon	Maroc	Soudan
Bahréïn	Gambie	Mozambique	Suriname
Bangladesh	Géorgie	Birmanie	Swaziland
Barbade	Ghana	Namibie	Syrie
Biélorussie	Grenade	Nauru	Tadjikistan
Belize	Guatemala	Népal	Thaïlande
Bénin	Guinée	Nicaragua	L'ancienne république yougoslave de Macédoine
Bhoutan	Guinée-Bissau	Niger	Timor-Leste
Bolivie	Guyane	Nigeria	Togo
Bosnie-Herzégovine	Haïti	Niue	Tonga
Botswana	Honduras	Territoires palestiniens occupés	Trinité-et-Tobago
Brésil	Inde	Oman	Tunisie
Bulgarie	Indonésie	Pakistan	Turquie
Burkina Faso	Iran (République islamique d')	Palaos	Turkménistan
Burundi	Irak	Panama	Tuvalu
Cambodge	Jamaïque	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Ouganda
Cameroun	Jordanie	Paraguay	Ukraine
Cap-Vert	Kazakhstan	Pérou	Émirats arabes unis
République centrafricaine	Kenya	Philippines	République unie de Tanzanie
Tchad	Kiribati	Qatar	Uruguay
Chine	Koweït	Moldavie	Ouzbékistan
Colombie	Kirghizstan	Roumanie	Vanuatu
Comores	Laos	Russie	(République bolivarienne du) Venezuela
Congo	Liban	Rwanda	Vietnam
Îles Cook	Lesotho	Saint-Christophe-et-Niévès	Yémen
Costa Rica	Liberia	Sainte-Lucie	Zambie
Côte d'Ivoire	Libye	Saint Vincent et les Grenadines	Zimbabwe
Corée du Nord	Madagascar	Samoa	Sénégal
République démocratique du Congo	Malawi	Sao Tomé-et-Principe	
Djibouti	Malaisie	Arabie saoudite	
Dominique	Maldives	Sénégal	

Source : FTSE-Russell 2017

Annexe 2 : Définitions

Agent de santé s'entend de toute personne, professionnelle ou non, fournissant des services de santé au sein d'un HCO comprenant, sans toutefois s'y limiter, les HCP, bénévoles et travailleurs non rémunérés.

Aliment de complément s'entend de tout aliment adapté en tant que complément du lait maternel ou des préparations pour nourrissons ou de suite lorsque ceux-ci deviennent insuffisants pour satisfaire aux besoins nutritionnels du nourrisson. Les aliments de complément ne sont pas considérés comme des Substituts du lait maternel s'ils ne sont pas commercialisés en tant que tels. Ils sont destinés et commercialisés afin de compléter l'apport lacté, si besoin, mais pas de le remplacer.

AMS signifie Assemblée Mondiale de la Santé.

BMS-CM s'entend du Responsable de la conformité BMS chargé de tous les sujets en relation avec les Substituts du lait maternel concernant sa CBU ou la division ELN (selon sa zone de responsabilité). Le HCM peut également, le cas échéant, être le BMS-CM.

CBU signifie Country Business Unit.

Cluster s'entend d'un regroupement de CBU au sein d'une zone géographique spécifique prédéfinie.

Code OMS s'entend du Code de commercialisation des Substituts du lait maternel de l'Organisation Mondiale de la Santé.

COMEX signifie Danone Executive Committee (Comité exécutif de Danone).

Commercialisation s'entend de la promotion, distribution, vente, publicité d'un produit, des services de communication et d'informations le concernant.

Distributeur s'entend d'une entité légale (physique ou morale) extérieure à Danone, appartenant au secteur public ou privé, exerçant des activités d'entreposage, de distribution/revente de nos produits à ses propres clients (sous-distributeurs, détaillants, pharmacies, hôpitaux). Les distributeurs peuvent fournir une vaste gamme de services comprenant l'importation, la promotion/commercialisation de Produits Concernés, les ventes médicales, la gestion des comptes clés et la participation à des offres pour le compte de Danone.

Documentation à but d'information et/ou d'éducation s'entend de tout support, qu'il soit écrit, oral ou visuel, fournissant des informations concernant des thèmes tels que la nutrition, la santé ou la croissance et le développement des nourrissons, mais dont l'objectif n'est pas de promouvoir une marque particulière de produit.

Dons s'entend de toute contribution financière ou en nature visant à refléter la responsabilité sociale de Danone et à aider des institutions dans des domaines autres que la recherche, la science ou l'éducation.

Échantillon s'entend des exemplaires uniques ou de petites quantités d'un produit fournis gratuitement au professionnel de santé et non prévus pour la vente.

ELN signifie Early Life Nutrition.

EL PCC signifie Early Life Product Compliance Committee (Comité de Conformité Nutrition Infantile).

Employé s'entend de toute personne travaillant sous contrat de travail à durée indéterminée ou temporaire ou de gré à gré avec une Entité de Danone. Aux fins de la présente Politique BMS, le

terme « Employé » ne comprend pas les individus fournissant des services en tant que conseiller, les entrepreneurs indépendants ni les individus employés par une autre entité comme les travailleurs intérimaires.

Entité signifie une entité dont Danone a le contrôle opérationnel.

Étiquetage s'entend de tout élément écrit ou graphique imprimé, apposé, gravé ou appliqué sur l'emballage d'un produit ou fixé à celui-ci.

EVP signifie Executive Vice President (Vice-président exécutif).

General Counsel SN s'entend du directeur juridique SN qui peut déléguer l'intégralité ou une partie de ses responsabilités associées à la Politique BMS à une ou plusieurs personnes au sein de l'organisation juridique et conformité SN.

GM signifie General Manager (Directeur général) (d'une CBU).

HCM s'entend du Responsable de la Conformité chargé des sujets en relation avec les Systèmes de santé (y compris les Substituts du lait maternel) concernant sa CBU, son Cluster ou la division ELN (selon sa zone de responsabilité).

Organisme de santé (HCO) s'entend de toute personne morale (i) étant une association ou organisation sanitaire, médicale ou scientifique (indépendamment de sa forme juridique ou organisationnelle) comme un hôpital, une clinique, une fondation, une université ou une autre institution d'enseignement ou société savante (à l'exception des associations de patients) ou (ii) par le biais de laquelle un ou plusieurs Agents de santé fournissent des services. Cela comprend par exemple, aux fins du présent document, les associations de sages-femmes. Les pharmacies ne sont pas incluses dans la définition de HCO aux fins de la présente politique.

Partenaires s'entend de toute partie agissant pour le compte de Danone, ou en collaboration avec Danone concernant les Produits Concernés avec laquelle Danone entretient une relation contractuelle, y compris sans que cela soit limitatif, les distributeurs, les agences et les HCO.

Pays à haut risque désigne les pays qui répondent à l'un ou l'autre des critères suivants :

- Taux de mortalité supérieur à 10 pour 1000 (chez les moins de 5 ans),
- Taux de malnutrition aiguë (cachexie modérée et grave) supérieur à 2 % chez les enfants âgés de moins de cinq ans.

L'annexe 1 fournit une liste des pays à haut risque.

PCB signifie Product Compliance Board (Bureau de Conformité Produit).

PDG signifie Président Directeur général.

PO signifie **Patient Organisation** (Associations de patients), qui sont des associations à but non lucratif (y compris les entités mères auxquelles elles appartiennent) composées principalement de patients et/ou de personnel soignant qui représentent et/ou soutiennent les besoins des patients et/du personnel soignant.

Politique BMS s'entend de la politique de Danone relative à la commercialisation des Substituts du lait maternel.

Politiques de la société s'entend des politiques locales et d'entreprise des Entités de Danone.

Préparation de suite s'entend, aux fins de la présente Politique BMS, d'un produit destiné aux nourrissons âgés de six à douze mois, et commercialisé en tant que tel.

Préparation pour nourrissons s'entend d'un Substitut du lait maternel formulé industriellement conformément aux normes, lois et réglementations applicables (y compris le Codex Alimentarius, si applicable) afin de répondre aux besoins nutritionnels normaux des nourrissons jusqu'à six mois, et qui est adapté à leurs caractéristiques physiologiques. Elle peut également être confectionnée chez soi, auquel cas elle est dite « préparée à la maison ».

Produits Concernés couvre :

Dans le monde entier :

- les préparations pour nourrissons (formulées afin de répondre aux besoins nutritionnels normaux des nourrissons jusqu'à six mois) ainsi que les informations relatives à leur utilisation ;
- tout autre aliment ou boisson présenté comme étant un élément de substitution partiel ou total du lait maternel pour les nourrissons jusqu'à six mois, approprié ou non pour cet effet, ainsi que les informations relatives à leur utilisation ;
- les ustensiles d'administration (comme les biberons et les tétines) ainsi que les informations relatives à leur utilisation.

Et, en plus, pour les pays à haut risque :

- les préparations de suite (destinées aux nourrissons âgés de six à douze mois) ainsi que les informations relatives à leur utilisation ;
- les aliments et boissons de complément (sevrage) pour les nourrissons de moins de six mois.

Produits Exclus désignent les produits de Danone destinés aux nourrissons se trouvant dans des états de santé particuliers. Ces nourrissons ont une capacité réduite, diminuée ou perturbée pour prendre, digérer, absorber, métaboliser ou excréter le lait maternel ou certains nutriments contenus dans ce dernier, ou des métabolites, ou autres besoins en élément nutritif déterminés par les médecins pour lesquels la gestion de l'alimentation ne peut se faire par la seule modification du régime alimentaire normal. Ces produits sont spécifiquement formulés aux fins de proposer une composition différente des préparations pour nourrissons destinées aux nourrissons en bonne santé.

Produits pour évaluation professionnelle (PEP) s'entend des Produits Concernés fournis à un HCP aux fins d'une évaluation professionnelle ou d'une recherche au niveau institutionnel. Les PEP ne sont pas considérés comme des échantillons.

Professionnel de santé (HCP) s'entend de toute personne qui exerce une profession médicale, dentaire, pharmaceutique, de sage-femme, diététique ou infirmière, ou de toute autre personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, peut prescrire, acheter, fournir, recommander ou administrer un produit nutritionnel ou fournir des services de soins de santé pour le compte d'un patient.

SN signifie Specialized Nutrition, qui désigne les divisions ELN et Advanced Medical Nutrition (AMN) conjointement.

Substitut du lait maternel s'entend de tout aliment commercialisé ou autrement présenté comme produit de remplacement partiel ou total du lait maternel, qu'il convienne ou non à cet usage.

Subventions s'entend de contributions financières ou en nature accordées à une institution appartenant au système de santé afin d'aider la recherche scientifique, le progrès de la science et de l'éducation, ou la formation du public et des patients en lien avec les Produits Concernés.

Support de commercialisation s'entend de tout support, qu'il soit sous forme écrite, orale ou visuelle, lié à la vente ou à l'achat d'une marque particulière de produit comprenant sans toutefois s'y limiter la publicité en point de vente, les affichages spéciaux, les étiquettes, les publicités diffusées à la télévision, à la radio, sur internet, sur les réseaux sociaux et les publicités imprimées.

Système de santé (HCS) s'entend du système de santé qui comprend des HCP, HCO et PO.